

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RURAGINE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 place Saint-Luc Martin (89450) Asquins.

834 359 895 RCS AUXERRE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2025

certifié conforme par
le gérant.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line.A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical line.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.....	6
ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE.....	8
ARTICLE 13 - GERANCE.....	8
ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES	9
ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES	10
ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION	10
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT	11
ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEUR [REDACTED]	12
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX.....	12
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS	13

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée (ci-après, la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, l'assistance du groupe ainsi constitué ;
- La gestion de ses participations et la réalisation en faveur des filiales et sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, de prestations et de services financiers, administratifs, comptables, juridiques ou autres ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **RURAGINE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 place Saint-Luc Martin (89450) Asquins.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Alexis NOLLET fait apport à la société de 3.360 parts sociales, soit 30 % du capital de la société BECKER & NOLLET PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 112.000 euros, dont le siège social est à Cravant (89460) Chemin du Moulin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 491 148 615.

Ces 3.360 parts sociales ont été évaluées à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).

L'évaluation de ces parts sociales a fait l'objet d'un rapport en date du 30 novembre 2017, établi par la société FLANDRE COMMISSARIAT AUX COMPTES SARL, dont le siège social est à MARCQ EN BAROEUL (59700), 117 rue Nationale, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime de l'apporteur en date du 6 novembre 2017.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2025, il a été décidé :

- De réduire le capital social de la Société à 0, par apurement à due concurrence des pertes de la Société. En conséquence de cette réduction de capital à 0, le report d'imposition constitué lors des apports réalisés à la constitution de la Société est tombé, conformément aux dispositions de l'article 150-O-D12 du Code Général des Impôts ;
- D'augmenter le capital social d'un montant de MILLE (1.000) euros, en numéraire, par émission de MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire et aura la jouissance des parts ci-dessus apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts.

DECLARATION GENERALE

Les apporteurs déclarent :

1/ que les parts sociales ci-dessus sont libres de tous gages et empêchements quelconques ;

2/ que, conformément aux dispositions des statuts de la société BECKER & NOLLET PARTNERS, la collectivité des associés a donné son accord pour l'apport ci-dessus consenti et agréé la présente société comme associée de la société BECKER & NOLLET PARTNERS.

DECLARATIONS FISCALES

1/ Déclaration relative à l'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts, le présent apport sera enregistré gratuitement.

2/ Déclaration relative à l'imposition de la plus-value

L'apporteur, personne physique, demande, qu'en vertu de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les plus-values d'échanges réalisées à l'occasion de l'apport ci-dessus constaté bénéficient d'un report d'imposition.

Il est ici précisé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion de :

1° la cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés, ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts ;

3° la survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report, de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exception, et répondant aux conditions prévues au e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter.

4° la survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport d'un montant de TROIS MILLIONS (3.000.000) euros ci-dessus effectué, l'apporteur reçoit :

- DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (275.000) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune ;
- une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros étant constitutive d'une soulte en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par

suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires ou d'être destinataire de toutes consultations écrites.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la Société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelle que forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

11.1 Agrément

Sauf au profit d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises sous quelle que forme que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit consulter les associés sur ledit projet, soit par écrit, soit en les convoquant en assemblée, de telle sorte que le résultat de la consultation puisse être communiqué au cédant dans le délai de trois mois.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.2 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, et si le cédant ne manifeste pas, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la décision portant refus d'agrément de la Société, son intention de renoncer au projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

11.3 Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit deviendront associés sans avoir à être agréés dans les conditions pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement « la gérance ». Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société sera Monsieur Alexis NOLLET, demeurant à [REDACTED]

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Alexis NOLLET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

En cas de décès ou d'incapacité totale et définitive, au sens du Code de la sécurité sociale, de Monsieur Alexis NOLLET, la gérance sera confiée à Madame Clothilde PANDEL, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions

proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société. Le quorum requis pour ces décisions, sur première convocation, est du quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, du cinquième des parts sociales. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales réglementé par l'article 11 des présents statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

La décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut par ailleurs être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an être transformée en une société d'une autre forme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2018.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

1. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

2. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
